

unité départementale du Finistère

Quimper, le - 1 AOUT 2022

2 rue de Kerivoal - CS 83037
29334 QUIMPER CEDEX

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CIDRES BIGOUD

Brésiglon
29720 PLOVAN

Références : ENV-D-22. 0314

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2022 de la SARL Cidres Bigoud et l'EARL Cidres le Brun implantées à PLOVAN. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'attention de notre service de QUIMPER a été attirée sur de potentielles pollutions occasionnées par la cidrerie lors de ses épandages. La cidrerie a donc fait l'objet d'un contrôle inopinée orienté essentiellement sur sa conformité aux prescriptions relatives à l'épandage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL Cidres Bigoud et l'EARL Cidres le Brun
- Brésiglon 29720 PLOVAN
- Code AIOT dans GUN : 0005503609
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : non

La SARL Cidres BIGOUD et l'EARL LE BRUN, situées à Plovan, exploitent un établissement spécialisé dans la fabrication de jus de pommes, cidres et alcool de bouches. Elles sont autorisées au titre des ICPE par l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 août 2013.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Nature des suites administratives susceptibles d'être proposées à défaut de réponse de l'exploitant
Cahier d'épandage et bilan agronomique	Arrêté Préfectoral du 08/08/2013, article 8.6	/	Mise en demeure, respect de prescription
Calendrier d'épandage Interdiction/Dérogations	Arrêté Préfectoral du 08/08/2013, article 8.4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
Zone d'épandage autorisée	Arrêté Préfectoral du 08/08/2013, article 8.2	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au terme de notre contrôle et du constat développé ci-dessus, l'inspection a mis en évidence 2 observations pour lesquelles une mise en demeure est susceptible d'être proposée au préfet en fonction des éléments de réponse complémentaires de l'exploitant ou en l'absence de réponse de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Zone d'épandage autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2013, article 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Zone d'épandage autorisée
Prescription contrôlée : [...] Une convention régissant les rapports entre l'exploitant de l'installation classée et l'exploitant agricole concerné, doit être établie. [...]
Constats : Le plan d'épandage comprend les terres de la cidrerie (vergers) et les terres d'un agriculteur. Une convention a été signée le 24/10/2012 entre l'exploitant agricole et l'exploitant de la cidrerie. Elle a été établie pour une durée de 5 ans et est ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction. L'exploitant a déclaré que la convention n'était pas résiliée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Cahier d'épandage et bilan agronomique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2013, article 8.6

Thème(s) : Risques chroniques, Cahier d'épandage et bilan agronomique

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC), doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Un bilan des opérations d'épandage, type suivi agronomique, est dressé annuellement [...] Il est communiqué au Préfet au plus tard le 31 mars de l'année suivante [...]

Constats : L'exploitant a mis à la disposition de l'IIC le cahier d'épandage de 2021 et de 2022.

L'IIC a constaté que le cahier d'épandage contenait toutes les informations requises exceptées la surface des parcelles réceptrices et les résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur effluents. L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur effluents sont contenues dans le bilan agronomique adressé par courrier en date du 26 avril 2022 à l'IIC.

Il est indiqué que l'effluent épandu est de type II*. Or d'après les résultats, le rapport C/N* est supérieur à 8, ce qui implique que l'effluent de la cidrerie est de type I* (ce qui est indiqué dans le plan d'épandage de 2012).

D'après les données issues du bilan agronomique :

- la quantité d'effluents épandue (7630 m^3) est inférieure à la quantité autorisée (8000 m^3) ;
- la quantité d'azote épandue (4 kg/an) est inférieure à la quantité autorisée (500 kg/an) ;
- la quantité de phosphore épandue (211 kg/an) est inférieure à la quantité autorisée (450 kg/an) ;
- la quantité de potasse épandue (1067 kg/an) est supérieure de 19 % à la quantité autorisée (900 kg/an) ;
- les doses mensuelles épandues sont inférieures aux doses mensuelles préconisées.

D'après le plan d'épandage de 2012, la capacité épuratrice annuelle du plan d'épandage est de 2,4 tonnes de potasse par an (1,239 kg/an pour les terres de la cidrerie et 1,159 kg/an pour les terres de l'agriculteur). D'après le bilan agronomique, 781 kg de potasse ont été épandues sur les vergers et 285 kg sur les terres de l'agriculteur. L'apport supplémentaire en potasse ne dépasse pas la capacité épuratrice des terres. Une analyse de sol a été effectuée en 2021 sur une parcelle appartenant à l'agriculteur : selon le bureau d'études qui effectue le suivi agronomique, "la teneur en potasse est satisfaisante". L'exploitant doit néanmoins respecter son plan d'épandage ou le mettre à jour.

*Le rapport C/N, rapport existant entre les quantités de carbone et d'azote du fertilisant, est le principal facteur d'évolution. Il peut être plus ou moins élevé et conditionne la vitesse de minéralisation. Les fertilisants de type I, ont un $C/N < 8$ (minéralisation rapide). Les fertilisants de type II ont un $C/N \geq 8$ (minéralisation moins rapide).

Observation 2022-1 : Il appartient à l'exploitant :

- de respecter son plan d'épandage (concernant le paramètre potasse) ;
- d'indiquer, sur le cahier d'épandage, la surface des parcelles réceptrices.

Type de suites proposées : Susceptible de mise en demeure (respect de prescription) à défaut de réponse de l'exploitant aux observations ci-dessus.

Nom du point de contrôle : Dérogations - Calendrier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2013, article 8.4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dérogations - Calendrier d'épandage
Prescription contrôlée : [...] Les calendriers d'interdiction d'épandage, définis dans les arrêtés préfectoraux en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, doivent être respectés. [...] Les épandages d'effluents liquides dont la teneur en azote est inférieure à 0,5 kg/m ³ sont admis : - sur les cultures de maïs et céréales, sur la période de juillet à octobre ; - en juillet et en août, le vendredi, du 12 au 16 juillet et du 13 au 17 août, - toute l'année : les samedis, dimanches et jours fériés.
D'après le calendrier d'épandage du Programme d'actions Nitrates de la région Bretagne (2018-2022), il est interdit d'épandre de : - mi-novembre à mi-janvier ou de juillet à mi-janvier sur les <u>prairies temporaires</u> (lignes 4 et 5 du calendrier) ; - mi-novembre jusqu'à mi-janvier sur les <u>vergers</u> ; - mi-décembre à mi-janvier ou toute l'année si l'effluent contient moins de 0,5 kg/m ³ d'azote, sur les <u>parires permanentes</u> .
Constats : D'après le cahier d'épandage, l'exploitant a épandu : - 2040 m ³ d'effluents sur les terres de l'exploitant agricole ; les terres herbacées sont considérées comme des prairies temporaires dans le bilan agronomique ; - 5590 m ³ d'effluents sur ses vergers considérés comme des prairies permanentes dans le bilan agronomique (l'exploitant a expliqué qu'il fauchait régulièrement l'herbe au pied de ses vergers). Le terme "prairie permanente" n'a pas été défini par un arrêté préfectoral. Il a épandu : - 1890 m ³ d'effluents <u>d'octobre à début novembre</u> sur les <u>prairies temporaires</u> (sur 7 jours non forcément consécutifs – parcelle H04) ; - 610 m ³ d'effluents de <u>mi-décembre à mi-janvier</u> sur les <u>vergers</u> considérés comme des <u>prairies permanentes</u> (sur 2 jours non consécutifs – parcelle YS04). D'après le bilan d'épandage de 2021, l'effluent contient moins de 0,5 kg/m ³ d'azote. A noter qu'en 2020, l'effluent contenait 6,2 kg/m ³ d'azote. Les dates d'analyses ne sont pas indiquées dans le bilan.
Les dispositions de l'article 8.4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 08/08/2013 permettent à l'exploitant d'épandre sur des périodes non autorisées. Au vu du cahier d'épandage, il apparaît que l'exploitant n'utilise pas cet aménagement accordé en 2013 par l'IIC. Depuis 2013, date à laquelle a été réalisé le plan d'épandage, le calendrier d'épandage du Programme d'actions Nitrates de la région Bretagne a évolué et s'est renforcé. Les dispositions de l'article 8.4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 08/08/2013 doivent être abrogées. Un projet d'arrêté préfectoral est joint au rapport.
Observation 2022-2 : L'analyse de l'effluent effectué en 2021 indiquait une teneur en azote inférieure à 0,5 kg/m ³ . L'exploitant a considéré que ses vergers étaient des prairies permanentes sur lesquelles l'épandage est autorisé toute l'année (si l'effluent contient moins de 0,5 kg/m ³ de nitrate). Il est rappelé à l'exploitant que les analyses des effluents doivent être effectuées avant la première campagne d'épandage (qui a lieu en septembre). Il doit : <ul style="list-style-type: none">• expliquer la variabilité du taux d'azote contenues dans son effluent ;• préciser la ligne du calendrier d'épandage à laquelle il faut se référer pour connaître les périodes d'interdiction d'épandage sur les prairies temporaires (ligne 4 ou 5 du calendrier).
Type de suites proposées : Susceptible de mise en demeure (respect de prescription) à défaut de réponse de l'exploitant aux observations ci-dessus.

PROJET D'ARRETE COMPLEMENTAIRE

Arrêté préfectoral complémentaire n° XXXX en date du XXXXXX 2022
La SARL Cidres Bigoud et l'EURL Cidres le Brun situées à PLOVAN

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-27 du 8 août 2013 autorisant la SARL Cidres Bigoud et l'EURL Cidres le Brun à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de jus de pommes, cidres et alcool de bouches ;
- VU** le rapport et les propositions du [redacted] de l'inspection des installations classées (DREAL) ;
- VU** le courrier adressé le [redacted] à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- VU** les observations de l'exploitant émises lors du contrôle de l'inspection des installations classées du [redacted] ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article 8.4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2013 susvisé permettant à l'exploitant de procéder à l'épandage d'effluents liquides dont la teneur en azote est inférieure à 0,5 kg/ m³ :

- sur les cultures maïs et céréales, sur la période juillet à octobre ;
- en juillet et en août, le vendredi, du 12 au 16 juillet et du 13 au 17 août ;
- toute l'année : les samedis, dimanches et jours fériés ;

CONSIDERANT que le calendrier d'épandage du Programme d'actions Nitrates du département annexé à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 susvisé a évolué et s'est renforcé depuis 2013, date à laquelle a été réalisé le plan d'épandage autorisé par l'arrêté préfectoral du 8 août 2013 susvisé ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage autorisé permet l'épandage sur des périodes incompatibles avec le programme d'actions nitrates de la région Bretagne (2018-2022) établi par arrêté du 2 août 2018 susvisé ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient de rendre l'autorisation d'exploiter de la SARL Cidres Bigoud et de l'EARL Cidres le Brun compatible avec le programme d'actions nitrates de la région Bretagne (2018-2022) établi par arrêté du 2 août 2018 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 8.4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2013 susvisé concernant les dérogations au calendrier d'épandage du Programme d'actions Nitrates de la région Bretagne sont abrogées.